

1. Domaine d'application

1.1 Les présentes « Conditions commerciales générales applicables au contrat de prestations de service » (ci-après « les CCG ») complètent le contenu et l'exécution des contrats pour la fourniture de services, de conseils et de formation (ci-après « les prestations »).

1.2 Les présentes CCG font partie intégrante du contrat.

2. Exécution

2.1 L'entreprise s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les prestations qui lui sont confiées. A ce titre, elle doit observer tant les directives fournies par la société du Groupe que les standards usuels dans la branche.

2.2 L'entreprise informe régulièrement la société du Groupe des prestations fournies.

2.3 Elle annonce sans délai à la société du Groupe tous les éléments qui mettent en péril la fourniture des prestations convenues.

3. Collaboration de la société du Groupe

3.1 La société du Groupe communique en temps utile à l'entreprise tous les éléments indispensables à l'exécution du contrat.

Elle met à disposition les documents nécessaires ainsi qu'en cas de besoin les postes de travail adéquats.

3.2 La société du Groupe accorde à l'entreprise l'accès requis à ses locaux.

4. Droit de donner des instructions

La société du Groupe peut en tout temps donner des instructions concernant les prestations à fournir.

5. Rémunération et modalités de paiement

5.1 L'entreprise fournit les prestations à des prix fixes ou selon le temps consacré aux prestations avec un plafond de frais selon le contrat. La rémunération englobe toutes les prestations nécessaires pour l'exécution du contrat, y compris les frais.

5.2 Les frais et la taxe à la valeur ajoutée doivent être affichés séparément vis-à-vis de la société du Groupe.

5.3 La société du Groupe peut demander en tout temps à l'entreprise de lui transmettre aux frais de celle-ci des factures sous forme électronique dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande.

L'entreprise autorise la société du Groupe à rendre toutes les informations requises, comme p. ex. les informations relatives à l'entreprise, aux contrats, aux commandes et aux factures, accessibles aux tiers chargés de la liquidation des factures.

6. Recours à des tiers

L'entreprise ne peut faire appel à des tiers qu'en accord avec la société du Groupe.

7. Droits immatériels

7.1 L'entreprise garantit que les prestations fournies dans le cadre du présent contrat ne violent aucun droit de tiers.

7.2 L'entreprise repousse les prétentions de tiers pour violation de droits immatériels à ses propres frais et risques. La société du Groupe communique à l'entreprise ce type de demande sur-le-champ et par écrit et la laisse conduire un éventuel procès ou prendre des mesures afin de régler le litige de manière extra-judiciaire. Les frais éventuels déjà occasionnés à la société du Groupe sont pris en charge par l'entreprise.

8. Obligation au secret

8.1 L'entreprise s'engage à garder le secret sur toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elle a connaissance dans le cadre des prestations fournies et en particulier à ne pas les rendre accessibles à des tiers et à ne les utiliser d'aucune autre manière (secret professionnel). Cette obligation au secret s'étend également à toutes les données et informations soumises au secret bancaire et secret boursier.

8.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe de garder le secret professionnel et bancaire et doit les exhorter à la respecter ; elle s'engage notamment à faire signer à tous ces collaborateurs la déclaration d'obligation au secret de la société du Groupe. Cette déclaration fait partie intégrante du contrat. Les déclarations signées doivent ensuite être transmises à la société du Groupe.

8.3 L'entreprise s'engage à observer les dispositions de la loi sur la protection des données et en particulier à garder le secret, dans le cadre des prestations qu'elle fournit, sur les données personnelles dont elle a éventuellement connaissance, à les protéger et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été communiquées. L'entreprise ne peut pas transmettre les données ni les rendre accessibles à des tiers de toute autre manière.

8.4 Si l'entreprise viole son obligation au secret professionnel, elle devra verser à la société du Groupe, en cas de preuve de violation, une peine conventionnelle à hauteur de CHF 500'000.--.

9. L'entreprise en tant que personne indépendante

9.1 En sa qualité d'indépendante, l'entreprise doit déclarer elle-même ses gains aux autorités compétentes (p. ex. aux autorités fiscales, aux caisses de compensation AVS etc.) et conclure cas échéant les assurances désirées (p. ex. l'assurance-accidents et d'indemnités journalières de maladie) en son propre nom.

9.2 Si une autorité compétente devait par la suite, contrairement à l'opinion ci-dessus des parties, être classifiée par une autorité compétente comme salariée, la société du Groupe disposera d'un droit de demande de remboursement à hauteur des montants qu'elle est tenue de prendre en compte à ce titre en qualité d'employeur (p. ex. pour l'impôt à la source, les cotisations AVS, les primes d'assurance). La société du Groupe peut compenser ces montants avec ceux qu'elle doit éventuellement encore payer.

10. Permis de travail

En signant ce contrat, l'entreprise s'engage à obtenir pour les ressortissants étrangers les permis de travail et de séjour nécessaires pour l'exécution du contrat avant de commencer à fournir les prestations. Si celle-ci le lui demande, elle présentera à la société du Groupe une copie des permis de travail et de séjour.

11. Prescriptions relatives à la sécurité

11.1 L'entreprise s'engage, dans la mesure où elle a accès aux locaux de la société du Groupe et/ou à ses données et systèmes, à observer les prescriptions relatives à la sécurité mentionnées dans le contrat et à indemniser la société du Groupe en cas de sinistre dû au non-respect desdites prescriptions.

11.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe d'observer les prescriptions susmentionnées et doit les exhorter à les respecter.

12. Interdiction de débaucher

12.1 L'entreprise s'engage à ne pas débaucher, ni pour elle-même ni pour des tiers, les collaborateurs qui participent à la fourniture des prestations.

12.2 Si l'entreprise viole cette interdiction de débaucher, elle devra verser à la société du Groupe une peine pénale à hauteur d'une année du salaire du collaborateur débauché mais d'au moins CHF 100'000.--. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

13. Retard

13.1 En cas de non-respect des délais fixés dans le contrat, l'entreprise est aussitôt en retard.

13.2 Si l'entreprise a du retard, elle devra verser une peine conventionnelle si elle ne peut pas prouver que ce n'est pas sa faute. Cette peine conventionnelle est fixée à 0.2% par jour de la rémunération totale du contrat correspondant mais au maximum à 10% de ladite rémunération. La clause conventionnelle ne libère pas l'entreprise d'autres obligations contractuelles mais elle est imputée sur les éventuels dommages-intérêts à verser.

14. Responsabilité

Les parties contractantes répondent l'une envers l'autre de tout dommage dont il est prouvé qu'elles sont responsables. Elles ne répondent pas des dommages indirects ou consécutifs tels que le manque à gagner, les économies non réalisées ou les prétentions de tiers.

15. Conclusion d'une assurance

L'entreprise s'engage à conclure une assurance responsabilité civile pour les dommages éventuels causés par ses collaborateurs ou par elle-même.

16. Références

Le fait de fournir des références requiert l'accord écrit préalable de la société du Groupe.

17. Cession du contrat

17.1 L'entreprise ne peut céder le contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit de la société du Groupe.

17.2 La société du Groupe peut céder le contrat à d'autres sociétés dans le Groupe sans l'accord de l'entreprise et effectuer tous actes équivalents au plan économique, comme la cession du contrat à des actionnaires, à des groupes d'actionnaires ou aux entreprises qui y sont liées.

18. Conséquences de la fin du contrat

18.1 Les règles fixées au chiffre 8 (obligation au secret) continuent à déployer leurs effets pendant trois ans après la fin du contrat.

18.2 L'entreprise s'engage à restituer à la société du Groupe à la date à laquelle le contrat prend fin, si elle le lui demande, tous les documents et données relatifs au contrat (physiques et électroniques) sans en garder de copie. Elle s'engage en outre à lui rendre toutes les installations techniques.

19. Droit applicable et for judiciaire

Les présentes CCG sont soumises au droit suisse.

Le for judiciaire exclusif pour les litiges découlant du présent contrat est à Zurich.